



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

St Cyr en Val, le 4 mars 2008

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Vérifiée par

Gidic : RAAPC - Affaire BILDEC

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LOIRET AFFINAGE

Commune de FONTENAY SUR LOING

arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. Il présente les prescriptions réglementaires imposées à la société LOIRET AFFINAGE exerçant ses activités sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING.

II. Contexte réglementaire

1. Directive IPPC

La Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 (dite « IPPC) est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de 8 ans a été accordé aux Etats membres pour la mise en conformité des installations existantes ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant le 30 octobre 1999.

La directive précitée a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est apparu nécessaire à la commission européenne, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive (Directive du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

Cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur le meilleures technologies disponibles (article 9 de la directive). Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation (article 13 de la directive).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

260, avenue de la Pomme de Pin
ST CYR EN VAL – 45075 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44
Mail : drre.GS45@industrie.gouv.fr – <http://www.centre.drire.gouv.fr>



Lors de la transcription en droit français de cette directive, la France a fait le choix que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements dits IPPC se fasse sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans, conformément à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la Directive IPPC ainsi que le contenu des bilans de fonctionnement et les échéances de leur établissement.

Il prévoit en particulier l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles sans imposer des coûts excessifs.

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne définissent les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activités et indiquent souvent des niveaux d'émission à atteindre associés aux meilleures techniques disponibles décrites.

Toutes les installations visées par la rubrique 2546 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux) entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

La société LOIRET AFFINAGE est spécialisée dans la production d'alliages d'aluminium de seconde fusion (affinerie) et ses activités relèvent notamment de la rubrique 2546.

Ce secteur est concerné par la catégorie 2.5.a de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

Les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre doivent être prises en compte dans les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des établissements.

III. Analyse de la situation administrative du site

1. Cadre réglementaire

Les activités exercées sur le site de FONTENAY SUR LOING par la société LOIRET AFFINAGE sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1989,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 prescrivant l'aménagement de piézomètres de contrôle afin de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prescrivant la réalisation d'analyses en dioxines et furannes émises dans les effluents gazeux issus de l'établissement et l'élaboration d'un

dossier de demande d'autorisation d'exploiter visant à régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site.

2. Situation au regard de la remise du bilan décennal

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juillet 2004 a prescrit à l'exploitant la fourniture, avant le 31 décembre 2004, d'un dossier de mise à jour administrative (études d'impact et de dangers) ainsi qu'un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Un dossier de mise à jour administrative des activités de l'établissement a été transmis au mois de septembre 2005. Après étude de ce dossier, celui-ci ne répondait pas aux dispositions des articles R. 512-6 à R.512-10 du code de l'environnement.

En l'absence de transmission des éléments relatifs au bilan de fonctionnement, l'exploitant de LOIRET AFFINAGE a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er décembre 2005, de transmettre au préfet son bilan de fonctionnement sous deux mois, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité.

L'exploitant n'ayant pas donné suite, un arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2007 prescrivant une consignation de fonds d'un montant de 15 000 € a été pris à l'encontre de la société LOIRET AFFINAGE.

Par courrier du 30 mars 2007, l'exploitant a fourni le bilan décennal de ses activités. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments. Ces compléments, transmis par l'exploitant par courriers du 23 mai 2007 et du 30 juillet 2007, ont permis de lever certaines des observations formulées par l'inspection dans son courrier du 19 décembre 2005.

A ce jour, le bilan décennal n'est cependant pas recevable car incomplet, les principaux manquements concernent :

- l'absence d'une évaluation des risques sanitaires, notamment au regard de ses émissions de métaux et dioxines (établissement visé par la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé),
- l'analyse des performances des installations en regard des meilleures technologies disponibles (MTD) doit être complétée par les investissements relatifs à la mise en place des MTD dans le bilan.

Constatant ces insuffisances mais pour tenir compte des compléments apportés, un nouvel arrêté, abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007, prescrivant la consignation d'une somme de 35 000 € et intégrant la réalisation et le dépôt auprès des services préfectoraux d'un dossier de mise à jour administrative complet a donc été formulé le 22 avril 2008.

Compte tenu de ces éléments et en considérant que :

- malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2005 et la consignation de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008, l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet les éléments manquants du bilan de fonctionnement,
- l'établissement de la société Loiret Affinage situé à FONTENAY SUR LOING figure sur la liste des établissements prioritaires nationaux fixée par la circulaire du 22 mars 2005 car il relève de la circulaire de 13 juillet 2004 relative à la réduction des émissions toxiques dans l'air,

- la circulaire du 25 juillet 2006 prévoit la possibilité de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements n'ayant pas transmis les éléments constitutifs du bilan décennal sur la base des éléments de connaissance de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation, et des données des documents BREF adéquats, cette mesure devant concerter en priorité les établissements prioritaires nationaux fixés par la circulaire du 22 mars 2005,

il convient de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de faire tendre les valeurs limites fixées dans les dispositions préfectorales de l'établissement vers les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles applicables au secteur sur la base des éléments de connaissance de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation et des données des documents BREF adéquats.

3. Situation par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF (NFM)

Le site exploité par la société LOIRET AFFINAGE est concerné par la catégorie 2.5.a de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ». Le BREF « Industries des métaux non ferreux» (NFM) définit les meilleures technologies disponibles à prendre en compte en considérant les étapes de fusion, de transformation des produits semi-finis (lingots) et les pré et post-traitements associés appliqués aux produits sidérurgiques ainsi élaborés. Ce BREF concerne les techniques liées à la production de métaux non ferreux primaires et secondaires.

Le site exploité par la société LOIRET AFFINAGE sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING est une affinerie qui produit de l'alliage de l'aluminium de seconde fusion (des déchets d'aluminium, éventuellement associés avec d'autres matériaux, sont fondus dans les fours) sous forme de lingots ou en poche d'aluminium liquide ce qui correspond bien à la terminologie du BREF en matière de production « secondaires ».

Le tableau ci-après compare les valeurs limites d'émission dans l'air applicables aux installations du site à celles fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et aux niveaux d'émission à atteindre par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD) figurant dans le BREF « Industries des métaux non ferreux» :

Paramètres	Résultats des mesures effectuées les 24 et 25 novembre 2007	Résultats des mesures effectuées le 5 juin 2008	Valeurs limites d'émission imposées à la société LOIRET AFFINAGE dans l'arrêté préfectoral du 07/02/89	Valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98 (mg/Nm3)	Niveaux d'émission du BREF « Industries des métaux non ferreux» (NFM) (mg/Nm3)
Poussières totales	16 mg/ Nm3 (1,47 kg/h)	0,2 mg/ Nm3 (0,01 kg/h)	150 mg/Nm3 (flux : 3 kg/h)	100	1 à 5 mg/Nm3
Aluminium et métaux alliés	0,13 mg/ Nm3 (11,9 g/h)	0,11 mg/ Nm3 (8g/h)	10 mg/Nm3 (flux : 0,2 Kg/h)		-
Acide chlorhydrique	7,96 mg/ Nm3 (0,73 kg/h)	30,6 mg/ Nm3 (2,3 kg/h)	100 mg/Nm3 (flux : 0,2 Kg/h)	5 (si flux > 50 g/h)	-
Dioxines furannes	0,68 ng/Nm3 (0.00006 g/h)	-	-		0,1 à 0,5 TEQ/Nm3
COV totaux	28,1 mg/ Nm3 (2,4 kg/h)	54,4 mg/ Nm3 (4,1 kg/h)	-	110 (si flux > 2kg/h)	-
Chlorures	-	-			< 5 mg/ Nm3
COT	37,5 mg/ Nm3 (3,2 kg/h)	76,6 mg/ Nm3 (5,6 kg/h)	10 ppm (équivalent méthane) (pas de flux imposé)	-	5 à 50 mg/Nm3
CO	188,5 mg/ Nm3 (13,2 kg/h)	154,5 mg/ Nm3 (11,8 kg/h)			
NOx	14,9 mg/ Nm3 (1,3 kg/h)	15,1 mg/ Nm3 (1,15 kg/h)	-	500 (si flux > 25kg/h)	100 à 300 mg/Nm3

Les conditions de fonctionnement, effectives lors des deux campagnes de mesures, étaient similaires, la seule différence étant l'arrêt du sécheur en 2008.

L'exploitant explique les variations observées pour certains paramètres de la façon suivante :

- pour les poussières, le remplacement des manches au niveau de la centrale de traitement des rejets atmosphériques, opéré au début de l'année 2008, a permis de réduire les concentrations obtenues en novembre 2007,
- l'augmentation des concentrations en acide chlorhydrique est due à un besoin technique supplémentaire de chloration pour le type de produit à réaliser en 2008,
- l'augmentation des concentrations en COV totaux est liée à une grande quantité de produit enfourné le jour des prélèvement réalisés en 2008 ainsi qu'à sa composition (laiterie de boîtes à boissons).

L'analyse des éléments de ce tableau met en évidence les points suivants :

- L'arrêté préfectoral du 7 février 1989 modifié ne fixe pas de valeurs limites pour les paramètres chlorures, COV, CO et NOx.
- Pour le paramètre poussières, la valeur limite d'émission prescrite dans l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 doit être actualisée, celle-ci étant supérieure à la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les résultats de mesures du 24 et 25 novembre 2007 (16 mg/ Nm3) sont très inférieurs à la valeur limite de 100 mg/Nm3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. La prescription de la valeur de 50 mg/Nm3 comme valeur limite d'émission est proposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire.
- Pour le paramètre HCl, la valeur limite d'émission prescrite dans l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 doit être actualisée, celle-ci étant supérieure à la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

- Concernant les émissions de dioxines, elles ont été mesurées à une concentration de 1,25 ng I-TEQ/Nm³ en 2006 et de 0,68 ng I-TEQ/Nm³ les 24 et 25 novembre 2007, ce qui représenterait un rejet annuel s'élevant à 337 mg en 2007. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne prévoit pas de valeur pour les dioxines. Toutefois, les usines d'incinération d'ordures ménagères doivent respecter la valeur maximale de 0,1 ng I-TEQ/Nm³, valeur qui leur est imposée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Il faut, noter que cette valeur de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ est une valeur de référence que l'inspection des installations classées tend à proposer comme valeur limite à l'ensemble des installations classées. Ainsi, la circulaire du 30 mai 1997 relative aux dioxines et furannes sur les unités d'incinération d'une capacité supérieure ou égale à 6 tonnes par heure a été étendue par la circulaire du 7 novembre 2007 aux installations d'affinage (deuxième fusion) et de fonderie de métaux et alliages de métaux non-ferreux. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoyait qu'une étude technico-économique de réduction doit être établie si les valeurs d'émission sont supérieures à 0,1 ng/Nm³. Cette étude n'a toujours pas été adressée à l'inspection alors que les dernières analyses montrent un dépassement de cette valeur.
- Pour le paramètre COV totaux (en équivalent C), il convient de prescrire la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les résultats de mesures des 24 et 25 novembre 2007 (28,1 mg/ Nm³) sont très inférieurs à la valeur limite de 110 mg/Nm³ de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ainsi, la valeur de 50 mg/Nm³ est retenue comme valeur limite d'émission à prescrire dans l'arrêté préfectoral complémentaire.
- Pour le paramètre NOx, la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et le niveau d'émission du BREF sont largement respectés. La valeur de 100 mg/Nm³ est retenue comme valeur limite d'émission à prescrire.
- Pour les paramètres COT, le niveau d'émission du BREF est respectés. Il convient de retenir la valeur de 50 mg/Nm³ comme valeur limite d'émission à prescrire.
- Pour les paramètres CO, La valeur de 160 mg/Nm³ est retenue comme valeur limite d'émission à prescrire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu d'imposer à la société LOIRET AFFINAGE le respect des valeurs limites d'émission reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites d'émission - projet d'arrêté préfectoral
Poussières totales	50 mg/Nm ³
Aluminium et métaux alliés	10 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique	5 mg/Nm ³
Dioxines furannes	0,1 ng/Nm ³
COV totaux	50 mg/Nm ³
COT	50 mg/Nm ³
NOx	100 mg/Nm ³

IV. Radioactivité

L'utilisation d'un dispositif de détection de radioactivité à l'entrée du site est rendue nécessaire afin d'assurer la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement mais également une utilisation sans restrictions des lingots produits.

Les procédures à suivre en cas de détection de radioactivité sur les sites de récupération de ferrailles et les fonderies sont décrites dans la circulaire du 30 juillet 2003.

Par messagerie électronique du 18 décembre 2008, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il disposait d'un appareil de détection de la radioactivité portatif et que les contrôles étaient réalisés par sondage (environ 1 contrôle pour 10 entrées).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu d'imposer à la société LOIRET AFFINAGE la mise en place d'une procédure de contrôle systématique des chargements de ferraille entrant sur le site à l'aide d'un dispositif portatif et la tenue d'un registre permettant l'enregistrement des mesures observées.

V. Conclusion

Considérant que :

- les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE appartiennent au secteur des industries de métaux non ferreux,
- ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 2.5.a de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques »,
- les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié doivent être pris en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement,
- l'établissement de la société Loiret Affinage situé à FONTENAY SUR LOING figure sur la liste des établissements prioritaires nationaux fixée par la circulaire du 22 mars 2005 car il relève de la circulaire de 13 juillet 2004 relative à la réduction des émissions toxiques dans l'air.
- conformément à la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement, l'exploitant n'ayant toujours pas transmis au préfet les éléments manquants du bilan de fonctionnement malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2005 et la consignation de fond prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008, il convient de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de faire tendre les valeurs limites fixées dans les dispositions préfectorales de l'établissement vers les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles applicables au secteur sur la base des éléments de connaissance de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation et des données des documents BREF adéquats.
- une activité de seconde fusion est exercée sur le site, la mise en place d'un dispositif de détection de radioactivité à l'entrée du site est donc rendue nécessaire afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement,

L'inspection des installations classées propose d'imposer à la société LOIRET AFFINAGE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

- le respect des niveaux d'émission à atteindre par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans le BREF « Industries des métaux non ferreux» pour les paramètres sur la base des éléments de connaissance de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation, et des données des documents BREF adéquats,

- le respect des valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les paramètres,
- la mise en place d'une procédure de contrôle systématique des chargements de ferraille entrant sur le site à l'aide d'un dispositif portatif et la tenue d'un registre permettant l'enregistrement des mesures observées.

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, ce projet doit être soumis préalablement aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques auxquels nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – D.C.L.A. – Bureau de l'Environnement – 45042 ORLEANS CEDEX